



L'Accord agricole : la fin d'une exception ?

Jusqu'en 1986, l'agriculture était exclue des négociations commerciales internationales. Elle était considérée comme un secteur à part, pouvant bénéficier d'une forte protection et d'un appui important des Etats. Les grandes régions productrices, et en premier lieu les Etats-Unis et l'Europe, ont ainsi pu mettre en place divers instruments de politique agricole permettant un développement rapide de leur agriculture. Mais ces politiques en favorisant une agriculture très productive ont généré des excédents croissants de plus en plus difficiles à écouler. A partir des années 1980, on assiste à une « guerre commerciale » entre les deux grands à coup de subventions à l'exportation. C'est le coût excessif de ces politiques et leurs effets négatifs croissants sur les échanges internationaux de produits agricoles qui ont conduit les grands pays fournisseurs à intégrer l'agriculture dans les négociations du cycle d'Uruguay. Il s'agissait donc d'apporter un minimum de discipline aux échanges et aux politiques de soutien qui les sous-tendent.

L'Accord agricole, compris dans l'Accord de l'OMC, est entré en vigueur le 1er juillet 1995. Il est prévu pour une durée de 6 ans pour les pays développés et de 10 ans pour les pays en développement. Le processus de renégociation de cet Accord est engagé depuis janvier 2000.

Cette fiche présente les objectifs et de cet accord et les disciplines qu'il impose en matière d'accès au marché, de soutien interne et de concurrence à l'exportation.

1. VERS UNE PLUS GRANDE DISCIPLINE DANS LES ECHANGES AGRICOLES

L'Accord a donc pour principal objectif d'introduire une certaine discipline dans les échanges de produits agricoles et dans les politiques de soutien. Concrètement, il vise à limiter l'utilisation d'outils de politique agricole ayant des effets négatifs, ou effets de distorsion, sur le commerce mondial. Il couvre les soutiens à l'exportation ou les mécanismes de protection aux frontières, car ils ont des effets directs sur le commerce. Il couvre aussi les soutiens à la production car ils ont généralement des effets directs sur les volumes de production et donc des effets indirects sur les échanges. L'Accord concerne ainsi trois types d'instruments de politique agricole : ❶ les mesures qui limitent l'accès au marché intérieur, ❷ les soutiens à la production, ❸ les aides ou les subventions à l'exportation. Dans le cadre de l'Accord agricole, les Etats membres de l'OMC s'engagent à réduire progressivement l'utilisation de ces instruments.

2. UN ACCES PLUS GRAND AUX MARCHES

2.1. Les mesures concernées et leurs effets sur les marchés mondiaux

Les mesures concernées sont celles qui limitent l'accès au marché national. Ce sont : les barrières tarifaires,

c'est-à-dire les droits de douane ; les barrières non tarifaires et notamment les quotas d'importation[▼], les prélèvements variables à l'entrée, les prix minimum à l'importation et les licences d'importation.

Ces mesures ont des effets considérés comme négatifs sur les marchés. Ainsi elles maintiennent, sur le marché intérieur, des prix élevés qui pénalisent les consommateurs et restreignent les échanges internationaux en réduisant l'accès aux marchés nationaux.

2.2. Premier objectif : rendre transparents les niveaux de protection et les réduire

Première étape : rendre plus transparente la protection aux frontières

Il s'agit ici de transformer les barrières non tarifaires existantes en droits de douane (ou équivalents tarifaires) : c'est le principe de la tarification.

La période de base utilisée pour calculer ces «équivalents tarifaires» est 1986-1988. Les droits de douane obtenus via la tarification s'ajoutent aux droits de douane existants.

► Exemple de transformation d'une barrière non tarifaire en droits de douane

Un contingent limitait l'importation de pommes en Europe. Ce contingent avait pour effet, en



moyenne entre 1986 et 1988, de maintenir le prix interne à 3 FF/kg alors que le cours mondial était de 2 FF/kg.

La tarification consiste à remplacer le contingent par un droit de douane assurant le même niveau de protection, ici de 50%. Si les cours internationaux ne diminuent pas, le marché interne demeure protégé et les prix intérieurs ne varieront pas.

Deuxième étape: diminuer les nouvelles protections

Les nouveaux droits de douane doivent diminuer en moyenne de 36% en 6 ans (1995-2000) pour les pays développés et de 24% en 10 ans (1995-2004) pour les pays en développement (PED).

Cette réduction doit être au minimum de 15 % pour les pays développés et de 10 % pour les PED par «ligne tarifaire» ou catégorie de produits (viande bovine, viande de volaille...). La réduction est progressive et se fait par tranche annuelle.

Les pays les moins avancés (PMA) ne sont pas soumis à obligation de réduction.

Troisième étape: s'assurer que les nouvelles protections n'augmenteront plus

En fin de période de mise en œuvre (2000 ou 2004) tous les tarifs sont consolidés au niveau final et ne pourront plus être augmentés. C'est le principe de la consolidation. Dans le cas des PMA le taux consolidé est celui défini en début de phase de mise en œuvre puisqu'il n'est pas réduit ensuite.

► Exemple de réduction et de consolidation des droits de douane

Dans l'exemple précédent, l'Europe a remplacé un contingent par un droit de douane de 50%. Celui-ci s'ajoute à un droit de douane existant de 15 %. Le nouveau droit applicable est donc de 65%. L'Europe dispose de 6 ans pour le réduire d'au moins 15%, ou de 36% si elle souhaite respecter la moyenne imposée de réduction. Dans le second cas, le nouveau droit de douane devra être au maximum de 42,25 % en 2000. Il est consolidé et ne pourra donc plus être dépassé.

2.3. Second objectif : ouvrir davantage les marchés intérieurs aux importations

En plus de la baisse du niveau de protection, l'Accord prévoit, pour les produits ayant fait l'objet d'une tarification, un seuil minimum d'importation.

D'abord, les pays signataires sont tenus d'accorder, pour chaque produit, un «accès courant» équivalent aux importations moyenne sur la période 1986-88.

De plus, chaque pays signataire s'engage à assurer, en 2000 pour les pays développés et en 2004 pour les PED, un accès minimum égal à 5% de la consommation intérieure moyenne de la période 1986-88 (3% en 1995) aux produits importés ayant fait l'objet d'une tarification.

► Exemple d'accès minimum garanti

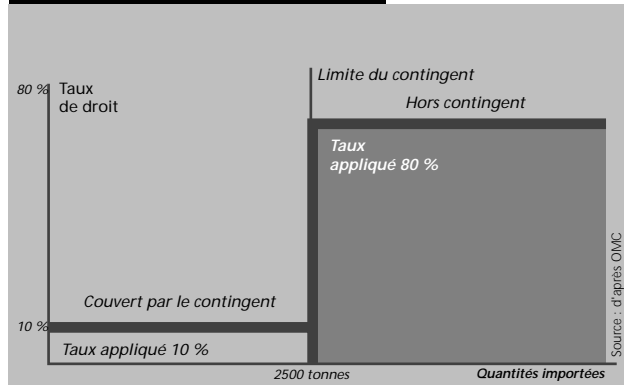
Un PED a fixé un contingent d'importation de

500 tonnes de pomme de terre à un droit de douane de 10%. Ces importations ne représentent que 1% de sa consommation annuelle moyenne égale à 50000 tonnes sur la période 1986-88. En dehors du contingent, le droit de douane est de 80%. Pour l'OMC ceci est la preuve d'une protection trop élevée.

En 2004, le pays en question devra offrir aux autres pays fournisseurs l'opportunité d'exporter sur son marché 2500 tonnes de pommes de terre, soit 5% de sa consommation.

En règle générale, si ce pays a remplacé une mesure non tarifaire par un droit de douane, il mettra en place un contingent d'importation auquel on applique un droit de douane plus faible que le taux normal. Ce contingent spécifique qui doit permettre à tout exportateur d'accéder dans de bonnes conditions au marché intérieur est appelé quota tarifaire. Dans le cas présent, le volume du contingent sera de 2500 tonnes et bénéficiera d'un tarif par exemple de 10%.

EXEMPLE DE CONTINGENT TARIFAIRE



► Les quotas tarifaires : exemple des importations de banane vers l'UE en 1993

Pour les pays autres que les pays, Afrique, Caraïbes, Pacifique (ACP), l'UE accordait un quota (ou contingent) tarifaire de 2 millions de tonnes. Ceci signifiait que si le volume d'importation des bananes en provenance des pays autres que ACP était de 3 millions de tonnes, 2 millions entraient sur le marché européen avec un droit de douane réduit (100 écus par tonne). Le million de tonnes restant entraient avec un droit de douane très élevé de 850 écus par tonne.

2.4. Les exceptions

La consolidation des droits de douane pour les PED

L'Accord donne la possibilité aux PED de ne pas tarifier leur protection et de consolider les droits de douane à des taux libres (dits taux plafonds). Du fait de la mise en œuvre des PAS, la plupart des PED ont des niveaux de protection très faibles. La tarification aurait donc été extrêmement défavorable pour ces pays, d'où le choix du taux plafond pour nombre d'entre eux. Ce taux plafond leur permet, le cas échéant, d'augmenter



leur niveau de protection. Ces pays n'ont pas d'obligation de réduire ce taux plafond.

Le traitement spécial

Une annexe de l'Accord agricole (annexe 5) définit les conditions dans lesquelles des pays peuvent continuer à utiliser des mesures non tarifaires, notamment pour certains produits alimentaires de base dans les pays en développement.

Les clauses de sauvegarde

En cas de forte hausse du volume d'importation ou de chute importante des prix des produits importés, un pays peut ajouter un droit additionnel au droit de douane existant, dans le cadre de la clause spéciale de sauvegarde[▼]. L'objectif le plus courant est de protéger les producteurs locaux. Le droit additionnel ne peut être supérieur à 30% du droit de douane normal et ne peut être maintenu que jusqu'à la fin de l'année où il a été mis en place.

Cependant, cette clause spécifique à l'Accord agricole, n'est pas utilisable en cas de tarification à taux plafond, ce qui est le cas de nombreux pays en développement.

Il existe aussi dans l'Accord général du GATT, de nombreuses clauses de sauvegarde utiles :

① en cas de forte détérioration ou de détérioration imminente de la balance des paiements. Un pays peut alors utiliser l'Article XII intitulé «Restrictions destinées à protéger la balance des paiements» ;

② en cas de «dumping avéré», c'est à dire de vente d'un produit importé à un prix inférieur à celui auquel il est vendu sur le marché d'origine. Le pays peut alors utiliser l'Article VI intitulé «Droits anti-dumping et droits compensateurs» ;

③ pour protéger une branche de production naissante (Art XVIII : Aides de l'Etat en faveur du développement économique) ;

④ pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver des végétaux (Article XX : Exceptions générales) ;

⑤ en cas de sauvegarde d'urgence (Article XIX : Mesures de sauvegarde d'urgence concernant l'importation de produits particuliers).

L'utilisation de ces clauses est souvent difficile, soumise à certaines restrictions et est limitée dans le temps. De plus, la clause de paix (cf. point suivant) en limite l'utilisation.

► Exemple du Sénégal

Le Sénégal a fixé les droits de douane pour les produits agricoles à 30% de la valeur des importations, mais avec la possibilité d'ajouter à ce droit d'autres droits et impositions pour un taux maximum de 150%. Concrètement, un produit agricole pourrait être taxé à hauteur de 180% de sa valeur à l'entrée du marché sénégalais, c'est le taux plafond.

Mais le Sénégal ne peut pas utiliser la clause spéciale de sauvegarde et augmenter davantage ses droits de douane en cas de hausse importante des importations par exemple. Par contre, les exportateurs sénégalais pourraient se voir freiner l'accès au marché d'un pays qui appliquerait cette clause de sauvegarde spéciale.

D'après FAO/FONGS, 1999.

3. MOINS DE SOUTIEN INTERNE ET DES AIDES PLUS EN PLUS DECOUPLEES

L'Accord agricole distingue trois types de soutien à la production, regroupés dans des « boîtes » en fonction de leurs effets de distorsion plus ou moins importants sur les échanges.

3.1. La «boîte verte»

La boîte verte[▼] contient les soutiens qui n'ont pas ou peu d'effets de distorsion. Il s'agit en général de mesures de soutien qui ne sont pas liées, ou couplées, au volume de production ou au prix. On considère que ces mesures n'ont pas d'effet incitatif sur la production et ne créent donc pas de distorsions sur les échanges.

La boîte verte comprend principalement :

① les programmes de service public : recherche, formation et vulgarisation, infrastructures, lutte contre les parasites, détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire, aide alimentaire intérieure, etc. ;

② les versements directs aux producteurs qui ne sont pas liés aux volumes de production ou aux facteurs de production. Ces soutiens sont appelés aides au revenu découplées. Ces soutiens aux producteurs comprennent également les mécanismes d'assurance récolte (au titre des catastrophes) ;

③ les programmes de protection de l'environnement et les programmes d'aide aux régions défavorisées.

Les aides de la boîte verte ne sont pas soumises à obligation de réduction et peuvent même augmenter.

3.2. La «boîte bleue»

La boîte bleue[▼] contient des aides qui sont en partie « découplées » et sont attribuées aux producteurs dans le cadre de programme de limitation de la production. Ces aides ne sont pas soumises à l'obligation de réduction, mais ne peuvent pas augmenter.

La boîte bleue a en fait été créée pour les Etats-Unis et l'Europe pour gérer la transition entre des soutiens par les prix et des soutiens directs aux producteurs.

Cette boîte ainsi que la boîte verte leur permet de maintenir un niveau élevé de soutien. Elle regroupe notamment les aides directes de la politique agricole commune (PAC), les programmes de jachère compensés par des primes ou encore l'ancien système américain de «deficiency payments» (cf. fiche n°6). Ces soutiens directs doivent être fondés sur une superficie et des rendements fixes ou sur un nombre de têtes fixe dans le cas du bétail. Ils ne doivent pas couvrir plus de 85% de la production de base.

3.3. La «boîte orange»

La boîte orange[▼] contient essentiellement les mesures de soutien aux prix, et d'autres aides qui n'en-



trent pas dans les boîtes bleue et verte.

Ces soutiens visent à maintenir les prix internes à un niveau plus élevé que sur le marché international afin de garantir le revenu des producteurs. On considère que ces prix garantis faussent le jeu de la concurrence sur les marchés mondiaux. Ces mesures doivent être diminuées dans le cadre de l'Accord agricole.

Les caisses de péréquation ou de stabilisation utilisées dans de nombreux pays en développement entrent dans la boîte orange.

3.4. Les engagements

Les différents types de soutien appartenant à la boîte orange sont quantifiés pour la période 1986-88 grâce à la Mesure Globale de Soutien (ou MGS)[▼]. Ils sont ensuite soumis à réduction.

La MGS doit baisser de 20% entre 1995 et 2000 pour les pays développés et de 13,3 % pour les PED entre 1995 et 2004.

Les pays peuvent donc conserver leurs programmes de soutien, mais dans les limites autorisées. En revanche, un pays ne peut pas mettre en place des programmes de soutien à la production s'il n'en avait pas pendant la période de référence (1986-1988). Cette restriction crée une inégalité de situation entre les pays développés et les pays en développement, qui dans le cadre des PAS ont déjà réduit voire supprimé leurs soutiens internes.

3.5. Les exceptions

Les clauses de minimis permettent d'échapper à l'obligation de réduction si la valeur du soutien pour un produit donné, est inférieure à 5% de la valeur de la production totale de ce produit (10% pour les PED), ou si la valeur du soutien non spécifique à un produit, est

inférieure à 5% de la valeur de la production agricole totale du pays (10% pour les PED).

D'autres exceptions existent pour les pays en développement uniquement : les aides à l'investissement agricole, les subventions aux intrants pour les agriculteurs à faible revenu et les aides au remplacement des cultures illicites ne sont pas soumises à réduction. Ces aides sont regroupées dans le cadre du « traitement spécial et différencié (S+D) »[▼]. Enfin, les PMA ne sont pas soumis à une obligation de réduction.

3.6. La clause de modération ou clause de paix

La clause de paix est une période de neuf années (1995-2003) pendant laquelle les soutiens appartenant à la boîte verte, à la boîte bleue, ou bénéficiant des exceptions de minimis et S+D ne peuvent pas faire l'objet de plainte sur la base de l'Accord de l'OMC.

Cette clause implique cependant que les soutiens spécifiques aux produits (exceptés ceux de la boîte verte et S+D) ne pourront excéder ceux de 1992. Cette clause introduit donc une inégalité de traitement forte, puisque la plupart des pays en développement ont supprimé tout soutien agricole dans le cadre des PAS et ne pourront donc plus en utiliser.

4. LES SUBVENTIONS

A L'EXPORTATION

4.1. Les mesures concernées et leur impact sur les marchés

Les subventions aux exportations permettent à un pays d'exporter ses produits agricoles à des prix inférieurs à ceux du marché intérieur. Il s'agit : des subventions directes à l'exportation ; de la vente à l'exportation de stocks à des prix inférieurs aux prix sur le marché

EXEMPLE DE CALCUL DU SOUTIEN INTERNE

Un pays dispose de trois cultures : le riz, le coton et les arachides.

Pour le riz, le gouvernement a mis en place un système de prix garanti. Il s'engage à acheter le riz à 200 dollars la tonne sans limitation de volume. De fait, le prix intérieur s'établit autour du prix garanti. Pour la période 1986-88, le prix mondial est en moyenne de 160 dollars la tonne et la production nationale de 20 millions de tonnes.

Pour le coton, le gouvernement distribue chaque année une aide directe de 50 dollars par hectare de coton cultivé, dans le cadre d'un programme de limitation de la production. Sur la période 1986-88, la surface cultivée en coton était en moyenne de 8 millions d'hectares.

Pour les arachides, le gouvernement a mis en place un système d'assurance récolte qui s'est traduit par un versement moyen sur la période de base de 3 millions de dollars aux agriculteurs au titre des sinistres qu'ils ont subis.

Le soutien aux prix est classé dans la **boîte orange** :
 $MGS_{\text{riz}} = (200 - 160) * 20 = 800$ millions de dollars.

Le soutien coton, non lié au prix ou au volume de production, et réalisé dans le cadre d'un programme de limitation de la production, est classé dans la **boîte bleue** et n'est donc pas soumis à réduction.

Le soutien à l'arachide est classé dans la **boîte verte** et n'est donc pas plus soumis à réduction.

❶ Le soutien total annuel moyen pour la période de base est donc de :
 $800 + 400 + 3 = 1203$ millions de dollars et la MGS totale de 800 millions de dollars.

❷ Réduction du soutien prévue par l'Accord agricole si notre pays est un PED : seul le soutien du riz doit être réduit de 13,3 %, car appartenant à la boîte orange. En 2004, il ne devra pas dépasser :
 $800 - 13,3\% * 800 = 693,6$ millions de dollars

❸ Application de la Clause de minimis : si le gouvernement avait eu un prix intérieur du riz de 177 dollars :
 $MGS_{\text{riz}} = (177 - 160) * 20 = 340$ millions de dollars.

Or, ce soutien est inférieur à 10% de la valeur de la production de riz
 $(177 * 20 = 3540$ millions de dollars).

Ce pays n'aurait alors plus d'obligation de réduction.



intérieur ; des subventions destinées à réduire les coûts de commercialisation des exportations ; des subventions au transport intérieur pour les produits exportés.

Par contre, les crédits et les garanties de crédit à l'exportation et les programmes de promotion à l'exportation ne sont pas pris en compte (cf. fiche n°8).

Les subventions à l'exportation sont majoritairement utilisées par l'Europe et les Etats-Unis. La plupart des autres pays, et en particulier les pays en développement, n'utilisent pas ce type d'instrument.

Ces subventions ont des effets négatifs sur les marchés mondiaux, en orientant les prix à la baisse et en rendant difficile la prévisibilité des cours, et sur les productions des pays importateurs du fait d'une concurrence déloyale.

4.2. Les engagements

Le niveau des subventions est calculé sur la période 1986-1990.

L'Accord prévoit une baisse de 36% (24% pour les PED) du budget consacré aux subventions à l'exportation sur 6 ans (10 ans pour les PED) ; une baisse de 21% (14% pour les PED) des volumes exportés avec subvention.

Le pays peut reporter d'une année sur l'autre ses « droits » de soutien aux exportations s'il ne les a pas entièrement utilisés.

► Exemple de baisse de subvention à l'exportation

Un pays en développement exporte en moyenne 2000 tonnes de fruits entre 1986 et 1990. Ce pays octroie sur cette période en moyenne 50\$ la tonne de subvention à l'exportation, soit un budget total annuel de : $2000 \times 50 \$ = 100\ 000 \$$. Ce pays s'engage à n'exporter en 2004 que $2000 - 24\% = 1520$ tonnes avec subvention.

Le budget utilisé par cet Etat, pour subventionner l'exportation de ces fruits, sera limité à 2004 à : $100\ 000 \$ - 14\% = 86\ 000 \$$.

Remarquons qu'en 2004 la subvention par tonne (56,58 \$) sera plus élevée que pendant la période de référence.

L'Accord agricole indique aussi que certaines mesures qui peuvent avoir un caractère de subvention à l'exportation, ne pourront pas être utilisées. L'aide alimentaire est particulièrement visée car elle peut être utilisée pour gérer un marché intérieur excédentaire ou évincer un concurrent.

4.3. Les exceptions

Pour les PED, l'Accord ne concerne pas les aides à la commercialisation, et au transport intérieur et international. Les coûts de commercialisation y sont souvent très élevés notamment en raison du faible niveau de développement des infrastructures de transport. Ces exceptions ne sont valables que pendant la période de mise en œuvre, soit jusqu'en 2004.

Les PMA ne sont pas soumis à l'obligation de réduire les subventions aux exportations.

5. LA DECISION DE MARRAKECH

De nombreux pays en développement importateurs de produits alimentaires ont souligné que la baisse des soutiens à l'agriculture pourrait se traduire par une hausse des cours mondiaux des produits concernés et donc une hausse de leur facture d'importation (cf. fiche n°5).

La décision ministérielle concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les PMA et les PED importateurs nets de produits alimentaires, dite « décision de Marrakech », stipule que les signataires de l'Accord s'engagent à aider les pays concernés en cas d'augmentation des cours mondiaux et d'augmentation des dépenses d'importation en produits alimentaires.

Cette aide peut prendre la forme soit d'une aide alimentaire, soit d'une aide au développement de l'agriculture. A court terme, le FMI et la Banque mondiale pourraient fournir une assistance financière.

LES SOUTIENS INTERNES

Soutien interne total	Boîte orange (MGS)	Engagement de réduction
	De minimis par produit et De minimis autre que par produit	Seuil (5% ou 10% de la production) Les minimis spécifiques aux produits ne peuvent excéder les niveaux de soutiens de 1992
	Boîte bleue	Pas de réduction mais ne doivent pas excéder les niveaux de 1992
	Traitement spécial et différencié (S+D)	Pas de réduction mais ne doivent pas excéder les niveaux de 1992
	Boîte verte	Pas de seuil pour les aides boîte verte

Source: Focus on the Global South



Le problème majeur de cette décision est qu'elle ne contient aucune obligation d'application. Ceci explique qu'elle a été peu utilisée depuis la mise en œuvre de l'Accord agricole.

Récapitulatif des engagements des PED dans l'Accord agricole

Les engagements de réduction des PED représentent deux tiers des engagements des pays développés : ❶ Accès au marché : réduction des droits de douane de 24% (10% au minimum par produit) ❷ Soutien interne

: réduction de la MGS de 13,3% ❸ Subventions à l'exportation : réductions de 24%.

Des exceptions et des délais plus longs leur sont accordés : ❶ Les réductions doivent être effectuées dans un délai de 10 ans (1995-2004) ❷ Les PMA sont exemptés de réduction ❸ La clause de minimis est de 10% ❹ Soutien interne : certaines aides de la boîte orange ne sont pas concernées (S+D) ❺ Subvention à l'exportation : les aides à la commercialisation ne sont pas concernées.

CE QU'IL FAUT RETENIR

● L'Accord agricole vise à limiter et à réduire les politiques agricoles qui ont des

effets négatifs sur les échanges de produits agricoles.

● Pour atteindre cet objectif, l'Accord prévoit des dispositions visant un meilleur accès au marché, la limitation de certains soutiens internes et la réduction des subventions aux exportations.

● Les pays en développement bénéficient de certaines exceptions et de délais de mise en œuvre

plus longs, dans le cadre du traitement spécial et différencié.

● En matière d'accès au marché, l'Accord vise à une plus grande transparence et à une ouverture plus large des marchés, via une diminution de la protection.

● Les mesures de soutien interne sont classées en fonction de leur degré de distorsion sur les échanges. Les mesures de soutien ayant les effets les plus négatifs sur le commerce doivent être diminuées.

● L'Accord comprend une clause de paix de neuf ans pendant laquelle les soutiens appartenant à la boîte verte, à la boîte bleue, ou bénéficiant des exceptions de minimis et S+D ne peuvent pas faire l'objet de plainte sur la base de l'Accord de l'OMC.

● Les subventions à l'exportation doivent être diminuées. Cependant certains instruments ne sont pas couverts par l'Accord, notamment les crédits à l'exportation.

● L'Accord agricole comprend une décision minis-

térielle appelée « décision de Marrakech » visant à limiter les effets négatifs de celui-ci sur les PMA et les PED importateurs nets de produits alimentaires.

● L'Accord laisse toujours d'importantes marges de manœuvre, notamment aux pays développés, pour soutenir l'agriculture.

● Il crée aussi un certain nombre d'inégalités entre pays développés et pays en développement au détriment de ces derniers.